



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les requêtes des 26 et 30 avril 1982 de la municipalité de Miège, sollicitant l'homologation des modifications apportées au plan de zones de la commune;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 7 février 1980 (OLAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 8, du 19 février 1982;

Vu les oppositions formulées au cours de cette enquête publique, ainsi que les décisions du conseil communal statuant sur ces oppositions;

Vu le préavis du 6 janvier 1983 de l'Office cantonal de planification;

Vu la détermination du 29 avril 1983 de la municipalité de Miège sur le préavis précité, ainsi que les déterminations des propriétaires intéressés consultés au sujet des modifications projetées dans le cadre de la procédure d'homologation;

Considérant que la procédure de modification du plan de zones de Miège a été entreprise et menée à terme sur le plan communal après l'entrée en vigueur de la LAT et de ses dispositions cantonales d'application;

Considérant que, en vertu de l'article 14 LAT, les communes sont tenues d'établir et de définir l'affectation de l'ensemble du territoire communal; qu'en particulier, elles sont tenues de délimiter les zones agricoles;

Considérant que, en l'espèce, une extension des zones à bâtir ne peut se concevoir raisonnablement qu'après que la commune ait procédé à une étude sérieuse de la délimitation des zones agricoles au sens de l'article 16 LAT; qu'en effet, une large part des surfaces dont la commune projette de classer en zone à bâtir ont fait l'objet d'un aménagement viticole

récent, mis au bénéfice de subventions allouées à titre d'améliorations foncières;

Considérant que ces surfaces, considérées comme particulièrement propices à l'exploitation agricole, doivent être réservées en priorité à l'agriculture; qu'il convient en effet d'affecter à une zone à bâtir, en priorité, les terrains qui sont de moindre valeur pour l'agriculture (art. 1, al. 2, lit. a, art. 3, al. 2, lit. a, LAT);

Considérant qu'il n'y a lieu de déroger aux principes précités que pour la zone artisanale de dimensionnement réduite et constituée de terrains de nature jardin d'une valeur agricole inférieure à celle de nature vigne;

Considérant qu'en ce qui concerne la zone de "Planige", il y a également lieu d'attendre les résultats de l'étude que devra entreprendre la commune au sujet de la délimitation des zones agricoles; qu'il y a toutefois lieu d'attirer l'attention de la commune sur les réserves émises d'une part par la Sous-commission pour la protection de la nature et du paysage et, d'autre part, par l'Office cantonal de planification, réserves déjà portées à la connaissance de la commune;

Considérant qu'au vu des motifs précités, la requête d'homologation des modifications du plan de zones de Miège ne peut qu'être rejetée, à l'exception toutefois de la zone artisanale;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer la zone artisanale telle que proposée par la commune;
2. de refuser l'homologation des autres modifications du plan de zones.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif cantonal.

Le recours doit être déposé sur papier timbré, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

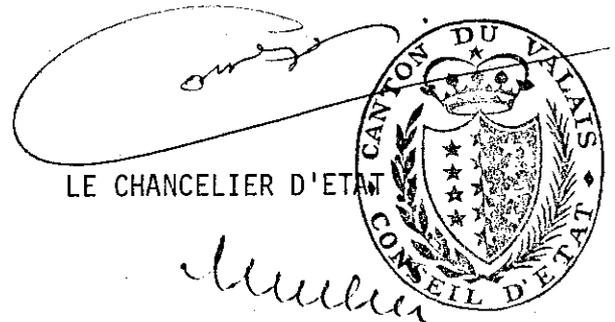
Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve,
en possession du recourant, sont joints au mémoire.

droit de sceau : 120 francs

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1983.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT :



détail des frais :

droit de sceau : fr. 120.--
timbre TBC : fr. 2.--
timbres fixes : fr. 1.20
notification : fr. 1.10

total : fr. 124.30

=====